



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-204

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
AUTORISATION N° 4 – MONSIEUR MOHAMED LEJRHOUL
VEHICULE VOLKSWAGEN PASSAT IMMATRICULE DW-551-KS

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L3121-1 et suivants et R3121-5 et suivants ;

VU la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier personnes (T3P) ;

VU le Décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des Transports Publics Particuliers de Personnes, du Comité National des T3P et des commissions locales des T3P dans chaque département ;

VU le Décret N° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des T3P et actualisant diverses dispositions du Code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant le contrôle périodique des taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 mars 2004 accordant à la SARL OLDI, représentée par son gérant, Monsieur LAMOUR Olivier, l'autorisation, délivrée sous le numéro 4, d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 mai 2014 retirant l'autorisation d'exploitation d'un taxi n° 4 délivrée à Monsieur Olivier LAMOUR / SARL OLDI ;

VU la liste d'attente communale ;

CONSIDERANT que Monsieur Mohamed LEJRHOUL est inscrit au rang n° 2 et justifie de deux ans d'exercice au cours des 5 dernières années et a présenté les justificatifs suivants :

- Carte professionnelle,
- Permis de conduire,
- Pièce d'identité (passeport),
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance du véhicule incluant les dommages aux personnes transportées à titre onéreux et leurs bagages ;

CONSIDERANT que le Maire de Clermont l'Hérault est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Monsieur Mohamed LEJRHOUL, demeurant 53 impasse de l'Oratoire à Clermont l'Hérault (34800), est autorisé à stationner dans l'attente de clientèle, avec le véhicule de marque Volkswagen Passat immatriculé DW-551-KS sur tout le territoire de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 2 - Autorisation de stationnement (ADS)

La présente autorisation est délivrée sous le N° 4, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir satisfait à la visite médicale règlementaire prévue par l'article R221-10 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'État, si nécessaire,
- Que le conducteur soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du Décret N°95-935 du 17 août 1995,

La présente autorisation est :

- Nominative,
- Renouvelée à chaque changement de véhicule,
- Retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'ADS n'est pas exploitée de façon continue et effective.

Article 3 - Immatriculation des véhicules

L'ADS est attribuée à Monsieur Mohamed LEJRHOUL, le véhicule susvisé lui appartenant ; le certificat d'immatriculation se conformant strictement à l'arrêté d'attribution de l'ADS.

Article 4 - Exploitation effective et continue

Le titulaire de l'ADS doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. Le Maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la Commune, notamment une couleur unique des véhicules utilisés.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de l'Hérault dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Chef de la police municipale de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au Maire. Ce recours gracieux aura pour effet de proroger de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 juillet 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE